Décret relatif aux services en Communauté française

D. 19-07-2010

M.B. 31-08-2010

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions préliminaires

Article 1^{er}. - Le présent décret transpose partiellement la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Article 2. - Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° «service»: toute activité économique non salariée exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 50 du traité CE;

2° «prestataire» : toute personne physique ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou toute personne morale visée à l'article 48 du traité CE et établie dans un Etat membre de l'Union européenne qui offre ou fournit un service;

3° «établissement» : l'exercice effectif d'une activité économique par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de service est réellement assurée;

4° «destinataire»: toute personne physique ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires ou personne morale établie dans un Etat membre de l'Union européenne qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service;

5° «profession réglementée»: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions décrétales, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice;

6° «titulaire d'une profession libérale» : toute entreprise qui n'est pas commerçante au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce et qui est soumise à un organe de contrôle créé par la loi;

7° «régime d'autorisation» : toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice;

8° «exigence»: toute obligation, interdiction, condition ou limite contenue dans un décret, un règlement ou dans des dispositions administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique;

9° «raisons impérieuses d'intérêt général»: des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice, qui incluent, notamment, les justifications suivantes : l'ordre public, la sécurité publique,



la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle;

10° «assurance responsabilité professionnelle» : une assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité éventuelle en cas de dommage résultant de la

prestation de service;

11° «autorité compétente de la Communauté française» : toute autorité ou instance ayant, sur le territoire de la région de langue française, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services, notamment les autorités administratives, les ordres professionnels et les associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de service ou leur exercice;

12° «Etat membre» un Etat membre de l'Union européenne;

13° «Etat membre d'établissement» : l'Etat membre sur le territoire duquel le prestataire concerné a son établissement;

14° «Etat membre où le service est fourni» : l'Etat membre où le service

est fourni par un prestataire établi dans un autre Etat membre;

15° «jour ouvrable» : tout jour calendrier à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés légaux. Si le délai expire un samedi, un dimanche

ou un jour férié, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant;

16° «données à caractère personnel»: informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable, conformément à la définition prévue à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

17° «coordinateur fédéral» : la personne physique désignée au sein du Service public fédéral Economie, pour être, dans le cadre de la coopération administrative prévue au Chapitre VI, le point de contact entre la

Commission européenne et les autorités belges compétentes;

18° «coordinateur de la Communauté française» : la personne physique désignée au sein du Ministère de la Communauté française, pour être, dans le cadre de la coopération administrative prévue au Chapitre VI, le point de contact via le coordinateur fédéral, entre la Commission européenne et les autorités belges compétentes;

19° «coordinateur d'alerte»: la personne ou les personnes physiques désignées au niveau fédéral qui sont chargées d'assurer l'information des Etats membres et de la Commission européenne de circonstances ou de faits graves et précis en rapport avec une activité de service susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Article 3. - § 1^{er}. Le présent décret s'applique, sans préjudice des compétences de l'autorité fédérale, des régions et des communautés qui sont transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, aux services, à l'exception :

1° des services d'intérêt général non économiques, y inclus les services sociaux;

2° des services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissement de soins et indépendamment de la manière dont ils



sont organisés et financés ou de leur nature publique ou privée;

3° les services audiovisuels, y compris les services cinématographique, quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, et la radiodiffusion sonore;

- 4° des activités participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 45 du traité CE;
- 5° des services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par la Communauté française et les autres autorités publiques, par des prestataires mandatés par la Communauté française ou par des associations caritatives reconnues comme telles.
- § 2. Si les dispositions du présent décret sont en conflit avec des dispositions légales, décrétales ou réglementaires régissant les aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, transposant le droit communautaire, ces dernières dispositions prévalent.

CHAPITRE II. - Liberté d'établissement

- **Article 4.** Lorsqu'une autorisation est requise pour l'accès à une activité de service et son exercice, celle-ci doit respecter les conditions suivantes :
- 1° le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
- 2° la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une ou plusieurs raison(s) impérieuse(s) d'intérêt général;
- 3° l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui sont régis, directement ou indirectement, par le droit communautaire.

Article 5. - Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

Ces critères sont:

- 1° non discriminatoires:
- 2° justifiés par une ou plusieurs raison(s) impérieuse(s) d'intérêt général;
 - 3° proportionnels à cet objectif d'intérêt général;
 - 4° clairs et non ambigus;
 - 5° objectifs;
 - 6° rendus publics à l'avance;
 - 7° transparents et accessibles.
- **Article 6.** Les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité.

Les procédures et formalités d'autorisation ne doivent pas être dissuasives ni compliquer ou retarder indûment la prestation du service.



Elles doivent être facilement accessibles et les charges qui peuvent en découler pour les demandeurs doivent être raisonnables et proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation et ne pas dépasser le coût des procédures.

Article 7. - Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne peuvent pas faire double emploi avec les exigences et contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire de services en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le coordinateur de la Communauté française et ou le coordinateur fédéral ainsi que le prestataire assistent l'autorité compétente en fournissant les informations nécessaires sur ces exigences.

Article 8. - Lorsqu'un prestataire de service s'établit en région de langue française, une assurance responsabilité professionnelle ou une garantie ne peut pas être exigée lorsque ce prestataire de service est déjà couvert, en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel il est déjà établi, par une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de la garantie ainsi que des activités éventuellement exclues de la couverture.

Dans le cas où la couverture n'est que partielle, une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts peut être exigée.

Lorsqu'une assurance responsabilité professionnelle ou la fourniture d'une autre forme de garantie est imposée à un prestataire établi en région de langue française, les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'Union européenne sont admises comme preuve.

Article 9. - L'autorisation requise dans le respect des articles 4 à 8, permet au prestataire de service d'avoir accès à l'activité de service ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire de la région de langue française, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Article 10. - Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les dix jours ouvrables de son dépôt.

L'accusé de réception indique :

- 1° la date à laquelle la demande a été reçue;
- 2° le délai dans lequel la décision doit intervenir;
- 3° les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter;
- 4° s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée.

En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus



brefs délais du besoin de fournir des documents complémentaires qui sont nécessaires à l'examen de sa demande, du temps dont il dispose pour ce faire ainsi que des conséquences sur le délai visé à l'alinéa 2.

En cas de rejet d'une demande au motif qu'elle ne respecte pas les procédures ou formalités nécessaires, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

Article 11. - L'autorité compétente de la Communauté française octroie l'autorisation après qu'un examen approprié a établi que les conditions pour son octroi sont remplies.

Si la réglementation ne prévoit aucun délai à l'issue duquel la décision sur la demande d'autorisation doit être rendue, celle-ci est rendue au plus tard trente jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception ou, si le dossier est incomplet, à compter de la date à laquelle le demandeur a fourni tous les documents complémentaires requis qui lui ont été demandés.

Le délai peut être prolongé une seule fois et pour une durée limitée à trente jours ouvrables maximum. La prolongation ainsi que sa durée doivent être notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

Sans préjudice des décrets, arrêtés ou règlements particuliers justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général, en l'absence de réponse dans le délai prévu par les décrets, arrêtés ou règlements, l'autorisation est considérée comme octroyée.

- **Article 12. § 1**er. L'autorisation octroyée à un prestataire de services a une durée illimitée, à l'exception des cas suivants :
 - 1° l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique;
- 2° l'autorisation est seulement subordonnée à l'accomplissement continu d'exigences;
- 3° le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général;
- 4° une durée limitée d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.
- § 2. Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas en cas de retrait d'une autorisation lorsque les conditions d'octroi cessent d'être réunies.
- § 3. Le paragraphe 1^{er} ne vise pas le délai maximal avant la fin duquel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.
- Article 13. Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, une procédure de sélection entre les candidats potentiels est appliquée. Cette procédure prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant



des liens particuliers avec ledit prestataire.

Les règles pour la procédure de sélection peuvent tenir compte de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général.

Article 14. - § 1^{er}. L'accès à une activité de service ou son exercice en région de langue française ne peut être subordonné à aucune des exigences suivantes :

1° les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire, en particulier :

a) l'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion

ou de surveillance du prestataire;

b) l'exigence d'être résident sur le territoire belge pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire;

2° l'interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres ou les associations

professionnelles de plus d'un Etat membre;

3° les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal sur leur territoire, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiale;

4° les conditions de réciprocité avec l'Etat membre où le prestataire a déjà un établissement, à l'exception de celles prévues dans les instruments

communautaires en matière d'énergie;

5° l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente de la Communauté française;

6° l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente; cette interdiction ne s'applique ni à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à

une consultation du public;

7° l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur le territoire belge. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels;

8° l'obligation d'avoir été préalablement inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus en région de langue française ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée sur le territoire

de la région de langue française.

§ 2. L'interdiction visée au paragraphe 1^{er}, 5°, ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général.

CHAPITRE III. - Liberté de prestation de services

Article 15. - § 1^{er}. La prestation de service ne peut pas être subordonnée à des exigences qui ne satisfont pas aux principes suivants :

- 1° la non-discrimination: l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, dans le cas des personnes morales, en raison de l'Etat membre dans lequel elles sont établies;
- 2° la nécessité : l'exigence doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement;
- 3° la proportionnalité: l'exigence doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- **§ 2.** La libre prestation des services fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne peut pas être restreinte par l'une des exigences suivantes :

1° l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement en région de

langue française;

- 2° l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente de la Communauté française, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant en région de langue française, sauf dans les cas visés par le présent décret ou régis par le droit communautaire;
- 3° l'interdiction pour le prestataire de se doter en région de langue française d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question;
- 4° l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;
- 5° l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par l'autorité compétente de la Communauté française;
- 6° les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail;
 - 7° les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 23.

Article 16. - L'article 15 ne s'applique pas :

1° aux services d'intérêt économique général;

- 2° aux actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire.
- Article 17. § 1er. Par dérogation à l'article 15, et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement ou le Ministre compétent peut prendre, à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services, et ce conformément aux conditions et procédures qui sont d'application pour la



prise de mesures similaires envers des prestataires qui ont leur établissement en région de langue française. Ces mesures ne peuvent être prises que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 39 et si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° les dispositions en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;
- 2° les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales:
- 3° l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 39;
 - 4° les mesures sont proportionnées.
- **§ 2.** Le paragraphe 1^{er} n'affecte pas les dispositions qui, prévues par ou en vertu du droit communautaire, garantissent la libre circulation des services ou permettent des dérogations à celles-ci.

CHAPITRE IV. - Qualité des services, information et transparence

- **Article 18. § 1**^{er}. Tout prestataire met, de la manière visée à l'article 19, à disposition des destinataires les informations suivantes :
- 1° son nom, son statut et sa forme juridique, l'adresse à laquelle le prestataire a son établissement et les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui, le cas échéant, par voie électronique;
 - 2° le numéro d'entreprise à la Banque-carrefour des entreprises;
- 3° dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente ou du guichet d'entreprises;
 - 4° en ce qui concerne les professions réglementées :
- a) l'association professionnelle ou l'organisation professionnelle auprès de laquelle le prestataire est inscrit;
 - b) le titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- 5° les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise;
- 6° l'existence, dans le cas où le prestataire en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou à la juridiction compétente;
- 7° l'existence de toute garantie contractuelle après-vente éventuelle, non imposée par la loi;
- 8° le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné;
 - 9° les principales caractéristiques du service;
- 10° les assurances ou les garanties visées à l'article 8 et notamment les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.
- § 2. Lorsque les prestataires présentent de manière détaillée leurs services dans un document d'information, ils y font figurer des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêt.
- **Article 19.** A l'initiative du prestataire, les informations visées à l'article 18, § 1 er :
 - 1° soit sont communiquées au destinataire;



2° soit sont rendues facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de la conclusion du contrat;

- 3° soit sont rendues facilement accessibles au destinataire par voie électronique au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;
- 4° soit figurent dans tout document d'information du prestataire présentant de manière détaillée leurs services.
- **Article 20.** A la demande du destinataire, le prestataire communique les informations supplémentaires suivantes :
- 1° lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;
- 2° en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès;
- 3° des informations sur ses activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts.;
- 4° les codes de conduite auxquels le prestataire est soumis ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en précisant les versions linguistiques disponibles.
- **Article 21.** Les informations visées aux articles 18 et 20 sont mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, et en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.
- **Article 22.** Les articles 18 à 21 ne portent pas préjudice aux exigences d'informations supplémentaires applicables aux prestataires ayant leur établissement en région de langue française.

CHAPITRE V. - Exigences interdites pour les destinataires

- **Article 23.** Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences restreignant leur droit d'utiliser un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membres. Sont notamment visées les exigences suivantes :
- 1° l'obligation d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente de la Communauté française ou de l'autorité compétente fédérale ou de faire une déclaration auprès de celle-ci;
- 2° des limites discriminatoires à l'octroi d'aides financières au motif que le prestataire est établi dans un autre Etat membre ou pour des raisons liées à l'emplacement du lieu où le service est fourni.
- L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui s'appliquent également à l'utilisation d'un service fourni par un prestataire établi en région de langue française.
- Article 24. Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence.

Les conditions générales d'accès à un service, qui sont mises à la disposition du public par le prestataire, ne contiennent pas de conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des



différences dans les conditions d'accès lorsque ces conditions sont directement justifiées par des critères objectifs.

CHAPITRE VI. - Règlement des litiges

Article 25. - Les prestataires fournissent leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un numéro de télécopie ou une adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone, où tous les destinataires, y compris ceux résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni.

Les prestataires fournissent l'adresse de leur domicile ou de leur siège social si celle-ci ne correspond pas à leur adresse habituelle aux fins de correspondance.

- **Article 26.** Les prestataires répondent aux réclamations visées à l'article 25 dans les plus brefs délais et font preuve de diligence pour trouver une solution satisfaisante.
- Article 27. Lorsqu'un code de conduite, une association ou un organisme professionnels prévoit le recours à des moyens de règlement extrajudiciaire des litiges, les prestataires soumis à un tel code ou membre d'une telle association, d'un tel organisme sont tenus d'en informer le destinataire et d'en faire mention dans tout document présentant de manière détaillée leurs services, en indiquant les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces moyens.
- **Article 28.** Les prestataires sont tenus de prouver le respect des exigences prévues aux articles 18 à 21 et 25 à 27 et l'exactitude des informations fournies.

CHAPITRE VII. - Coopération administrative

Article 29. - § 1^{er}. L'autorité compétente de la Communauté française communique, dans la limite de ses compétences, à l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui lui en fait la demande motivée, toute information pertinente dont elle dispose concernant un prestataire et/ou ses services.

Elle communique les informations demandées concernant notamment l'établissement et la légalité des activités prestées.

§ 2. L'autorité compétente de la Communauté française effectue, dans la limite de ses compétences, les vérifications, inspections, enquêtes concernant un prestataire de services ou ses services, qui lui sont demandées par l'autorité compétente d'un autre Etat membre par le biais d'une demande motivée.

Elle peut décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas d'espèce pour répondre à la demande d'une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Elle apprécie la nature et l'ampleur des vérifications, inspections et enquêtes à mener.



Article 30. - § 1er. L'autorité compétente de la Communauté française communique, dans la limite de ses compétences, à l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui lui en fait la demande motivée, les décisions relatives à des sanctions disciplinaires ou administratives à caractère professionnel pour autant que celles-ci ne puissent plus faire l'objet d'un recours, conformément aux règles fixées par les législations ou réglementations particulières pour une telle transmission.

Elle communique également, dans les limites de ses compétences et conformément au Livre II, Titre VII, Chapitre I^{er} du Code d'instruction criminelle, les informations relatives à des sanctions pénales à caractère professionnel pour autant que celles-ci ne puissent plus faire l'objet d'un recours ainsi que tout jugement coulé en force de chose jugée concernant l'insolvabilité au sens de l'Annexe A du Règlement CE 1346/2000, ou la faillite frauduleuse d'un prestataire. La communication mentionne les dispositions légales ou réglementaires enfreintes.

- **§ 2.** Dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution, le Gouvernement détermine :
 - 1° les données qui sont traitées;
 - 2° le mode de collecte des données;
 - 3° leur durée de conservation;
 - 4° à qui les données sont communiquées;
 - 5° les mesures de sécurité du traitement de données.
- § 3. L'autorité compétente de la Communauté française qui communique de telles décisions en informe le prestataire.
- Article 31. Les informations demandées en application des articles 29 et 30 ou les résultats des vérifications, inspections ou enquêtes, sont communiqués par voie électronique, dans les plus brefs délais.
- Article 32. L'autorité compétente de la Communauté française qui, pour des raisons légales ou pratiques, ne peut faire suite à la demande d'informations ou de vérifications, inspections ou enquêtes, en informe l'autorité compétente de l'autre Etat membre dans les plus brefs délais en indiquant les motifs qui s'opposent à la demande. Si après notification de ce refus, cette dernière ne peut se rallier au point de vue de l'autorité compétente de la Communauté française et qu'aucune solution ne peut être trouvée, ce constat est communiqué pour information au coordinateur fédéral.
- Article 33. L'autorité compétente d'un autre Etat membre peut obtenir un accès aux registres accessibles à l'autorité compétente de la Communauté française et selon les mêmes conditions.
- Article 34. § 1^{er}. L'autorité compétente de la Communauté française qui désire qu'une autorité compétente d'un autre Etat membre lui communique des informations ou procède à des vérifications, inspections ou enquêtes concernant un prestataire ou ses services, lui adresse à cet effet une demande motivée.
 - § 2. Si l'autorité compétente de l'autre Etat membre ne satisfait pas à la

demande et qu'aucune solution ne peut être trouvée, l'autorité compétente de la Communauté française en informe le coordinateur de la Communauté française et/ou le coordinateur fédéral.

- **Article 35.** Les informations échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.
- Article 36. § 1^{er}. L'autorité compétente de la Communauté française exerce ses missions de contrôle vis-à-vis des prestataires établis en région de langue française y compris lorsque le service est presté dans un autre Etat membre ou a causé un dommage dans cet autre Etat membre.

§ 2. Cette obligation ne s'étend pas :

- 1° au contrôle du respect des exigences spécifiques imposées à tout prestataire par l'Etat membre où le service est fourni, sans égard au lieu d'établissement du prestataire;
- 2° à l'exercice de contrôles sur le territoire de l'Etat membre où le service est presté.
- Article 37. § 1^{er}. L'autorité compétente de la Communauté française exerce ses missions de contrôle vis-à-vis des prestataires fournissant une activité de service sur le territoire de la région de langue française conformément aux articles 15 et 16 du présent décret.

L'autorité compétente de la Communauté française :

- 1° prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice;
- 2° procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour contrôler le service fourni.
- § 2. En ce qui concerne les exigences autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, lorsqu'un prestataire se rend temporairement en région de langue française pour y fournir un service sans y être établi, l'autorité compétente de la Communauté française participe au contrôle du prestataire conformément aux paragraphes 3 et 4.
- § 3. La demande de l'Etat membre d'établissement, l'autorité compétente de la Communauté française sur le territoire de laquelle le service est fourni procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par l'Etat membre d'établissement. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées dans leur Etat membre. Les autorités compétentes peuvent décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas individuel pour répondre à la demande de l'Etat membre d'établissement.
- Article 38. L'autorité compétente de la Communauté française ne peut procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non-discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre et sont proportionnées.
- Article 39. § 1er. Lorsque l'autorité compétente de la Communauté française prend connaissance d'un comportement, de faits graves et précis ou de circonstances en rapport avec un prestataire ou une activité de service, susceptibles de causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, elle en informe, par le biais d'un

coordinateur d'alerte, les Etats membres et la Commission européenne ainsi que le coordinateur de la Communauté française et/ou le coordinateur fédéral.

- **§ 2.** Lorsqu'une alerte doit être modifiée ou n'est plus justifiée, l'autorité compétente en Communauté française en informe par le biais d'un coordinateur d'alerte, la Commission européenne et les Etats membres ainsi que le coordinateur de la Communauté française et/ou le coordinateur fédéral.
- § 3. La procédure décrite ci-dessus s'applique sans préjudice des procédures judiciaires.
- Article 40. § 1^{er}. L'autorité compétente de la Communauté française qui envisage d'adopter des mesures pour assurer la sécurité des services prestés sur le territoire de la région de langue française en application de l'article 17, § 1^{er}, adresse une demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce.
- **§ 2.** Après réception de la réponse de l'Etat membre d'établissement ou en l'absence de réponse dans un délai raisonnable, l'autorité compétente de la Communauté française communique le cas échéant, son intention d'adopter des mesures à la Commission européenne et à l'Etat membre d'établissement, ainsi qu'au coordinateur de la Communauté française et/ou au coordinateur fédéral.

La communication précise :

- 1° les raisons pour lesquelles l'autorité compétente de la Communauté française estime que les mesures proposées ou adoptées par l'Etat membre d'établissement sont insuffisantes;
- 2° les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures envisagées respectent les conditions prévues à l'article 17, § 1^{er}.
- § 3. Les mesures ne peuvent être adoptées que quinze jours ouvrables après qu'une notification, conformément au § 2, ait été adressée à l'Etat membre d'établissement et à la Commission européenne.
- § 4. En cas d'urgence, l'autorité compétente de la Communauté française peut déroger aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3. Dans ce cas, les mesures adoptées sont notifiées à la Commission européenne et à l'Etat membre d'établissement, en indiquant les raisons pour lesquelles l'autorité estime qu'il y a urgence.
- § 5. La procédure décrite ci-dessus s'applique sans préjudice des procédures judiciaires.

CHAPITRE VIII. - Entrée en vigueur

Article 41. - Le présent décret produit ses effets le jour de sa publication au Moniteur belge

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.



Bruxelles, le 19 juillet 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET